



Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs. Elle pourra être désignée par le sigle A.A.J.T.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet :

Soutenir matériellement et moralement, sans distinction, les jeunes - ou toute personne en situation de vulnérabilité - qui font appel à elle ou qui lui sont orientés et les aider dans leur accès à l'autonomie, par l'hébergement, le logement, l'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement socio-éducatif et professionnel ; ce au moyen de la création et de la gestion de services ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux, dispositifs relevant de l'habitat jeune ou de tout autre dispositif qui se révélerait utile.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

3 Rue Palestro 13003 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose de membres de droit, actifs ou d'honneur. Les personnes morales comme les personnes physiques peuvent être membres de l'Association. Les personnes morales doivent être dotées d'un représentant physique pour exercer les droits dont jouit l'Association.

Statuts votés le 11/04/2018

C.H.R.S. - C.A.D.A.
N° SIRET : 775 559 743 00098

B.Ha.J.
N° SIRET : 775 559 743 00072

F.J.T. - Résidence Sociale - M.E.C.S
N° SIRET : 775 559 743 00064

Résidence Etudiante Beaujour
N° SIRET : 775 559 743 00106

Les membres actifs sont ceux qui s'intéressent à l'action de l'Association, participant à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Les membres de droit sont ceux qui sont désignés par une association ou un organisme (comme le Conseil de Vie Sociale) agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

ARTICLE 7 : ADMISSION - RADIATION DES MEMBRES

Admission

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président du Conseil d'Administration
- par la radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- par décès.

ARTICLE 8 : COTISATIONS - RESSOURCES

Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.
Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir, Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres (même ceux qui participent à son administration) puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de 11 à 21 membres élus parmi les membres.

La participation au Conseil d'Administration est un engagement fort en termes de disponibilité.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Ils sont renouvelés par tiers tous les ans avec tirage au sort les deux premières échéances. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. L'Assemblée



Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs

Générale, dans sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel cinq jours avant la réunion.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administrateur par un autre administrateur à qui il aurait donné mandat pour la séance.

Un administrateur a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'administrateurs, sans toutefois qu'il puisse réunir plus de trois voix au total.

Dans le cas où les membres présents ou représentés ne représentent pas la moitié des administrateurs, chaque membre présent peut demander le report d'une décision à la réunion suivante du CA, à l'occasion de laquelle elle sera adoptée à la majorité simple.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux retranscrits dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui peuvent en délivrer extrait ou copie.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment transférer le siège de l'Association en tout autre endroit de la même ville, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers et immobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association devant les tiers ou en justice tant en demande qu'en défense.

Le Conseil arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes propositions à faire à cette Assemblée dont il arrête l'ordre du jour.

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de l'Association.

Le Conseil a la faculté de nommer et de désigner un Comité d'Honneur ou un Comité Patronage, des Comités de gestion d'établissements, des Commissions occasionnelles de travail et d'étude, dont certains peuvent être étrangers à l'Association.

Statuts votés le 11/04/2018

C.H.R.S. - C.A.D.A.
N° SIRET : 775 559 743 00098

B.Ha.J.
N° SIRET : 775 559 743 00072

F.J.T. - Résidence Sociale - M.E.C.S
N° SIRET : 775 559 743 00064

Résidence Etudiante Beaujour
N° SIRET : 775 559 743 00106

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais ou débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur sont effectués au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 13 : BUREAU

Après son renouvellement annuel à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier-Adjoint ainsi que des conseillers. Les membres du Bureau sont élus pour une année et rééligibles.

Le Président sortant a un siège de plein droit de Président d'Honneur au Bureau du Conseil d'Administration.

En cas de vacance ou d'absences répétées au Bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sur autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et, sur délibération de ce dernier, les Assemblées Générales. Il préside toutes les assemblées Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés et notamment en matière financière au trésorier de l'Association.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécifique.

ARTICLE 15 : DELEGATION DES POUVOIRS

Les membres du Bureau, hormis le Président sont investis des attributions suivantes :

Avec l'autorisation du Bureau, le Président peut donner mandat à un autre membre du Conseil ou à un agent de l'Association pour l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, il peut déléguer sa signature pour des objets déterminés.

- Les Vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.



Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs

- Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il procède avec l'autorisation du Bureau au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.
- Le ou les Conseiller(s) donne(nt) leur avis sur toutes questions traitées par le Bureau et le Conseil.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres de droit, actifs ou bienfaiteurs, de l'Association à jour de leur cotisation.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée, mais nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Association.

Chaque membre a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir plus de trois voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié de ses membres, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les représentants du personnel et des usagers pourront être invités aux AGO à titre informatif.

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les Assemblées Générales sont convoquées par décision du Conseil d'Administration au moins huit jours à l'avance par lettre individuelle, par courriel ou par voie de presse qui indique sommairement l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée est dressé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère si elle est composée du quart au moins des membres de l'Association.

Si ce nombre n'est pas atteint sur première convocation, une seconde Assemblée est convoquée sous dix jours, qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Statuts votés le 11/04/2018

C.H.R.S. – C.A.D.A.
N° SIRET : 775 559 743 00098

B.Ha.J.
N° SIRET : 775 559 743 00072

F.J.T. - Résidence Sociale – M.E.C.S
N° SIRET : 775 559 743 00064

Résidence Etudiante Beaujour
N° SIRET : 775 559 743 00106

Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs - 3, rue Palestro – 13003 Marseille – Tél. :04.91.07.80.00 Fax : 04.91.07.80.09
Siège N° Siret 775 559 743 00023 – Code NAF 8790B

Association loi 1901 – J.O. du 20 Août 1954
www.aajt.asso.fr

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association ; leurs décisions obligent tous les membres de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la Gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Les délibérations sont constatées par les procès verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Elle est convoquée dans les mêmes formes qu'une Assemblée Ordinaire.

Si, sur première convocation, l'Assemblée Extraordinaire ne réunit pas ce nombre, une seconde Assemblée est convoquée sous dix jours, qui délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Extraordinaire peut, mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ou œuvre poursuivant des buts analogues aux siens.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Marseille le 11 avril 2018

Le Président - Jean-Pierre GIROUSSE

Le Secrétaire - Jean PHILIP

